

Restriction
de la
juridiction.

24. Aucun Tribunal n'aura juridiction pour ordonner la construction de prolongements et d'agrandissements des lignes, têtes de lignes ou facilités existantes, sauf pour des choses secondaires comme des raccordements devant donner accès aux lignes, têtes de lignes ou facilités existantes qui, par ordre du Tribunal arbitral ou d'autre manière, seront utilisées ou destinées à être utilisées en commun. 5

Appels.

25. Aucun appel ne sera interjeté d'une ordonnance ou décision d'un Tribunal arbitral sur une question de droit ou de fait, excepté sur une question de juridiction, auquel cas l'appel sera interjeté à la Cour suprême du Canada, moyennant l'autorisation d'un juge de cette cour. 10

Règles et
règlements.

26. (1) En vue de l'application des dispositions de la présente Partie, le Commissaire en chef des chemins de fer pourra établir des règles ou règlements régissant toutes les questions de procédure, y compris la garde et surveillance des pièces de procédure devant les Tribunaux, ainsi que les ordonnances et décisions des Tribunaux. 15

Application
des règles et
règlements
de la
Commission
des chemins
de fer.

(2) Les règles ou règlements de la Commission des chemins de fer concernant la procédure pour l'audition des requêtes et la conduite de ses audiences s'appliqueront, autant que possible, aux procédures devant le Tribunal arbitral, sauf en tant qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente Partie ou avec les règles ou règlements expressément établis en application de la présente Partie. 20 25

Preuve.

27. Le Commissaire en chef des chemins de fer, à titre de président de tout Tribunal arbitral, possédera et exercera tous les pouvoirs de la Commission des chemins de fer aux fins d'interroger les témoins sous serment, d'assurer la comparution des témoins et de faire produire les pièces; et il possédera et exercera aussi les pouvoirs généraux que confère la *Loi des chemins de fer* à l'égard des témoins et des dépositions. 30

PARTIE IV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Lois incompatibles.

28. Les dispositions de la présente loi prévaudront sur celles de toutes autres lois incompatibles avec les présentes dispositions. 35